

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

---

**AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)**

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° AS574**

présenté par

M. Balanant, M. Hammouche, M. Laqhila, Mme El Hairy, M. Lagleize, M. Berta, M. Latombe,  
Mme Essayan et M. Fuchs  
-----**ARTICLE 13**

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A (*nouveau*) Après le premier alinéa de l'article L. 6325-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur des structures visées à l'article L. 5132-4 s'engage à assurer une formation au salarié en parcours lui permettant d'acquérir des compétences définies dans le cadre de son accompagnement. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet de limiter le champ restrictif du premier alinéa de l'article L. 6325-3 du code du travail qui impose à l'employeur d'assurer une formation qualifiante et de fournir un emploi en relation avec l'objectif de qualification.

Ouvrir le contrat de professionnalisation aux IAE, et ce, à titre expérimental, cela va dans le sens de mon amendement sur l'article L. 6325-1 du code du travail. Il ne s'agit pas de créer un nouveau dispositif d'alternance mais de venir compléter le contrat de professionnalisation en vigueur afin qu'il s'adapte à la situation des personnes éloignées de l'emploi.

Par ailleurs, ce dispositif est préconisé par le rapport Borello, « Donnons-nous les moyens de l'inclusion », rapport commandé par Madame la Ministre du Travail.